

Rente de partenaire

Les assurés qui entretiennent un lien de partenariat analogue à une relation matrimoniale (concubinat) peuvent faire bénéficier le concubin ou la concubine d'une rente de partenaire en cas de décès. Le concubinat est assimilé au mariage et au partenariat enregistré sous certaines conditions.

Qu'est-ce qu'un partenariat?

Un partenariat ou un concubinat, entre deux personnes non mariées de sexe différent ou de même sexe, constitue une communauté de vie analogue à une relation matrimoniale.

Qui a droit à une rente de partenaire?

Le partenaire survivant déclaré, dans la mesure où une communauté de vie analogue à une relation matrimoniale existait et que les conditions pour le versement d'une rente de conjoint sont réunies. En l'occurrence:

Au moment du décès de la personne assurée,

- le partenaire subvient aux besoins d'au moins un enfant commun; ou
- le partenaire a passé les 45 ans,
- a fait ménage commun pendant 5 ans au moins sans interruption avec la personne assurée à un domicile commun fixe,
- le partenaire n'est ni marié, ni partenaire enregistré selon les termes de la loi sur le partenariat (LPart) et n'a pas lien de parenté avec la personne assurée (art. 95, CC),
- la communauté de vie a été instaurée avant la survenance d'un cas de prévoyance (AI, vieillesse).

Le droit à une rente est exclu lorsque le partenaire survivant perçoit déjà des prestations de survivants provenant de la prévoyance professionnelle ou qu'il a par ailleurs droit à de telles rentes d'institutions de prévoyance suisses ou étrangères.

Quand et comment puis-je déclarer mon partenaire?

Le partenariat doit être déclaré **du vivant** de l'assuré. Utilisez à cette fin le formulaire «Déclaration du partenariat». Vous le trouverez sur notre site internet www.pk-siemens.ch → Infocenter/Formulaires. Nous vous accuserons réception de la déclaration.

N'oubliez pas de nous informer immédiatement par écrit d'une éventuelle dissolution du partenariat.

Les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont-ils également droit à des prestations?

Oui, dans la mesure où ils remplissent les critères requis (Règlement sur la prévoyance art. 32, al. 1) avant la retraite ordinaire de l'assuré.

A combien s'élève la rente de partenaire?	La rente de partenaire équivaut à la rente de conjoint. Une rente de partenaire ne peut se percevoir sous forme de capital. Vous trouverez des informations complémentaires, au sujet d'une éventuelle rente d'orphelin également, à l'art. 32 du Règlement sur la prévoyance.
Quand débute et prend fin le droit à la rente?	Le droit à la rente débute le premier du mois suivant le jour du décès, plus précisément lorsqu'est dû le salaire, les indemnités tenant lieu de salaire, la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité. Il prend fin au terme du mois durant lequel le partenaire survivant décède.
Quels documents convient-il de fournir au décès de la personne assurée?	L'ayant droit doit faire valoir la prétention correspondante par écrit dans les 90 jours qui suivent le décès du partenaire assuré en nous faisant parvenir les documents suivants: <ul style="list-style-type: none"> – acte de décès (copie) – certificat individuel d'état civil du partenaire survivant (copie) – contrat de bail ou attestation de domicile (copie) – documents individuels sur demande

Nota bene

Ce n'est qu'à la survenance d'un cas de prévoyance que nous pouvons vérifier le droit correspondant.

Renseignements

Adressez-vous à votre interlocuteur compétent en la matière. Vous trouverez le nom correspondant sur notre site internet www.pk-siemens.ch ou sur votre certificat de prévoyance personnel.

Clause de non-responsabilité

La présente notice ne peut donner lieu à aucune prétention juridique. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur font autorité.